



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Mamoudzou,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la notification de nomination du 12 juillet 2017 portant affectation de Mme Michelle RICAUD au SIE de Mamoudzou ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame ABDALLAH Fatima contrôleur, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Mamoudzou et à Catherine POTHEVIN contrôleur à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite de 60 000 €

2°) en matière gracieuse, les décisions portant remise modération transaction ou rejet dans la limite de 10 000 €

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuse sans limitation de montant,

4°) Les avis de mise en recouvrement et les mises en demeures de payer,

5°) au nom du comptable soussigné et sous sa responsabilité,

- Les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, le délai ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 €
- Tous actes d'administration et de gestion du service ainsi que la signature des actes soumis à l'enregistrement,

Article 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Délégation de signature est donnée à

l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite précisée ci dessous

2°) en matière gracieuse, les décisions portant remise modération transaction ou rejet dans la limite précisée ci-dessous

3°) Les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessous

4°) Les avis de mise en recouvrement et les mises en demeures de payer,

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci après :

| Nom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|-----------------------|------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Ynoussa AHAMADA | Contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 8 000 € |
| Rimami GUE | Contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 8 000 € |
| Claudine CHAKRINA | Agent | 2 000 € | | | |
| Moinamaoulida HOUMADI | Agent | 2 000 € | | | |
| Jean DJAANFARI | Agent | 2 000 € | | | |
| LE CLECH Fabrice | Agent | 2 000 € | | | |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Mayotte...

A Mamoudzou..., le 06/09/2019

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Michelle RICAUD

MICHELLE RICAUD
Comptable Public



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

prononcer le dégrèvement contentieux

correspondant, quel que soit son montant.

Article 217 Annexe IV du Code Général des Impôts

I.-Un agent délégataire relevant de la direction générale des finances publiques ne peut statuer :

- a) Sur une demande pour laquelle les services de direction ou ceux de l'administration centrale doivent être consultés ou sont déjà saisis ;

- b) Sur une demande portant sur une imposition dont il est lui-même redevable ou qui est due par un descendant, un ascendant, un parent collatéral, son conjoint ou une personne avec laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage ;
- c) Sur une demande portant sur une imposition dont est redevable un autre agent appartenant au même service que le sien, sauf dans le cas où il exerce lui-même les fonctions de responsable dudit service ;
- d) Sur une demande qui porte sur une imposition consécutive à une proposition de rectification qu'il a signée ou sur laquelle il a apposé son visa ;
- e) Sur une demande contentieuse qui porte sur une imposition faisant suite à une procédure de contrôle dont il a eu à connaître dans le cadre d'un recours hiérarchique, de premier ou de deuxième niveau, ou en visant le rapport à la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, à la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou à la commission départementale de conciliation, prévues respectivement aux [articles 1651, 1651 H et 1653 A du code général des impôts](#).

II.-Un agent délégataire relevant de la direction générale des douanes et droits indirects ne peut statuer :

- a) Sur une demande pour laquelle les services de direction ou ceux de l'administration centrale doivent être consultés ou sont déjà saisis ;
- b) Sur une demande portant sur une imposition dont il est lui-même redevable ou qui est due par un descendant, un ascendant, un parent collatéral, son conjoint ou une personne avec laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage ;
- c) Sur une demande portant sur une imposition dont est redevable un autre agent appartenant au même service que le sien, sauf dans le cas où il exerce lui-même les fonctions de responsable dudit service.

Article 215 Annexe IV du Code Général des Impôts

I. – 1. Les responsables de service mentionnés au I de [l'article 214](#) peuvent subdéléguer la signature du directeur à l'effet de prendre les décisions et actes mentionnés au I de [l'article 212](#) :

1° A leurs adjoints, quel que soit leur grade, dans les limites qu'ils fixent eux-mêmes, sans toutefois pouvoir excéder la délégation dont ils disposent ;

2° Aux autres agents de catégorie A placés sous leur autorité, dans la limite de 15 000 € ;

3° Aux autres agents de catégorie B placés sous leur autorité, dans la limite de 10 000 € ;

4° Aux agents de catégorie C placés sous leur autorité, dans la limite de 2 000 €.

2. Les directeurs régionaux et les chefs des services spécialisés des douanes et droits indirects, mentionnés au II de [l'article 214](#), peuvent subdéléguer la signature du directeur mentionné au I de [l'article 408](#) de l'annexe II au code général des impôts à l'effet de prendre les décisions et actes mentionnés aux 1°, 2° et 4° du I et au II de [l'article 212](#) :

1° Aux agents de catégorie A titulaires d'un grade supérieur à celui d'inspecteur des douanes, dans les limites qu'ils fixent eux-mêmes, sans toutefois pouvoir excéder la délégation dont ils disposent ;

2° Aux inspecteurs des douanes placés sous leur autorité, dans la limite de 40 000 € ;

3° Aux agents de catégorie B placés sous leur autorité, dans la limite de 30 000 € ;

4° Aux agents de catégorie C placés sous leur autorité, dans la limite de 20 000 €.

II. – Par acte publié dans les conditions prévues au V de [l'article 408](#) de l'annexe II au code général des impôts, le directeur mentionné au I de ce même article peut, en tant que de besoin, réduire l'étendue des délégations que peuvent donner les responsables de service mentionnés au I de [l'article 214](#), ainsi que les directeurs régionaux et les chefs des services spécialisés, mentionnés au II de cet article, telle qu'elle résulte du I du présent article.

Le directeur mentionné au I de [l'article 408](#) précité peut en outre s'opposer à l'octroi de délégations, en limiter l'étendue ou les retirer en tout ou partie.

Article 216 Annexe IV du Code Général des Impôts

Le montant à prendre en compte pour déterminer si une décision entre dans les limites de la délégation dont bénéficie un agent, en application des [articles 213, 214, 215](#) ou [218](#), est celui sur lequel porte la demande de l'usager ou celui du dégrèvement s'agissant des décisions prises d'office.

En matière contentieuse, ce montant s'apprécie en distinguant les droits des pénalités, par impôt, puis par cote, année, exercice ou affaire.

En matière gracieuse, ce montant s'apprécie en faisant masse des droits et des pénalités, par impôt, puis par cote, année, exercice ou affaire.

S'agissant des demandes portant sur les frais de poursuite prévus à [l'article 1912 du code général des impôts](#) et des demandes portant sur les intérêts moratoires prévus à [l'article L. 209 du livre des procédures fiscales](#), le seuil de compétence de l'agent délégataire s'apprécie au regard du montant de l'affaire.

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les agents de catégories A et B peuvent